

Règlement ministériel du 11 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR149 entre Bous et Stadtbredimus à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Nuit du Sport », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR149 entre Bous et Stadtbredimus ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR149 entre Bous et Stadtbredimus (CR149 PR8,03+396 - CR149 PR9,50+181).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

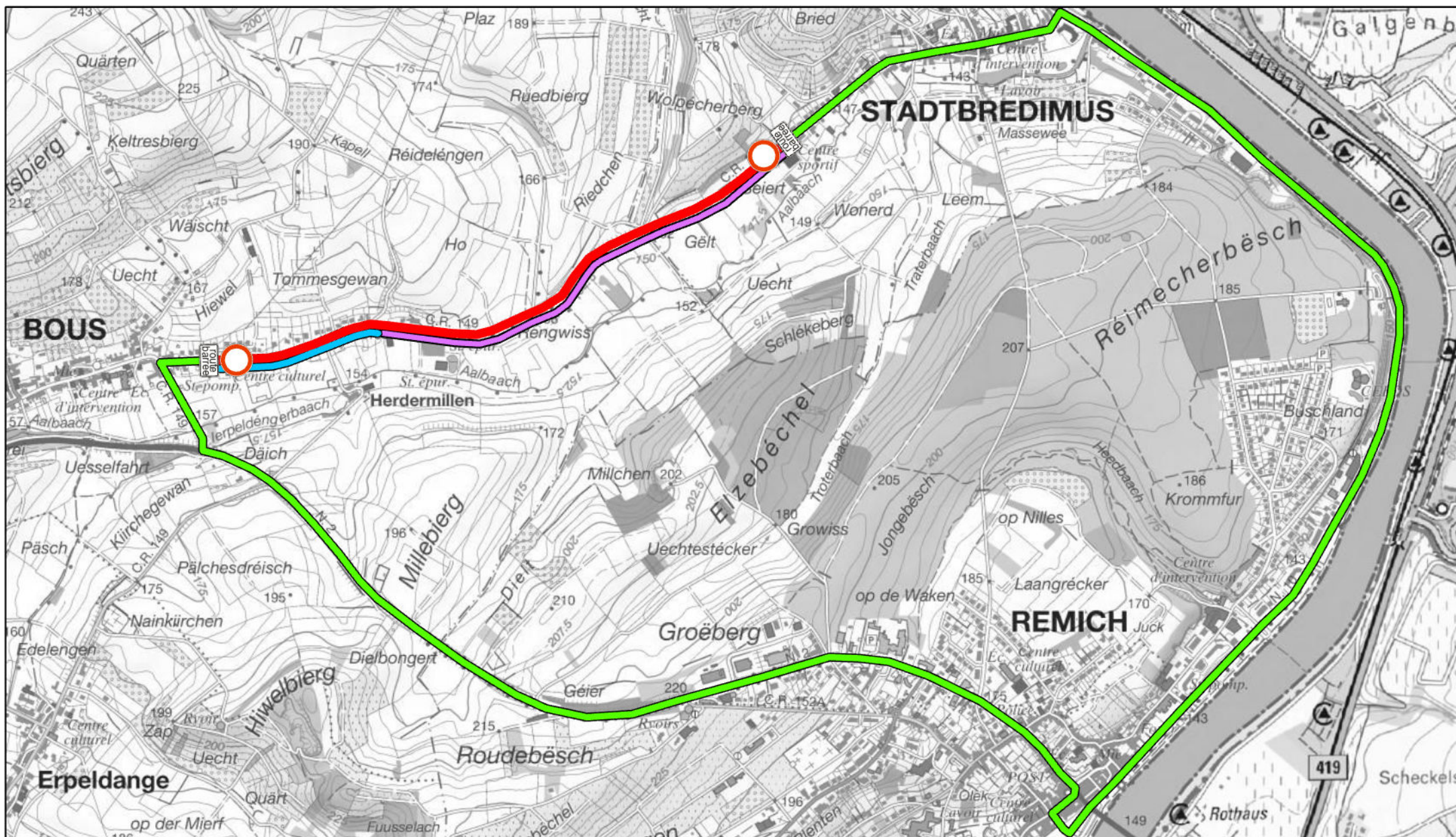
Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 14 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



route barrée: —
 déviation: —
 Réglementation PCH: —
 Réglementation AC Bous-Waldbredimus: —

25-22

Concerne: CR149 Bous-Stadtbredimus
 Manifestation: Nuit du Sport
 Objet: règlement de la circulation (C,2a)
 Date: 14.06.2025



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics
 Administration des ponts et chaussées